

# Loi de boucllement de la loi 10135 ouvrant un crédit de programme de 44 142 280 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés du département du territoire (10937)

du 12 octobre 2012

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 10135 du 14 décembre 2007 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	44 142 280 F
• dépenses brutes réelles	36 496 144 F
	<hr/>
• non dépensé	7 646 136 F

## Art. 2 Subventions d'investissement attendues et accordées

<sup>1</sup> Les subventions attendues dans la loi n° 10135, estimées à 225 000 F, sont de 544 799 F, soit supérieures au montant voté de 319 799 F.

<sup>2</sup> Les subventions accordées prévues dans la loi n° 10135 pour un montant de 990 000 F sont de 4 599 980 F, soit supérieures au montant voté de 3 609 980 F.

## Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.